FICHE FAMILIALE D'ETAT CIVIL ORGAL 3ME DESTINATAIRE Désignation et adresse (à compléter obligatoirement par l'agent). Décret du 26 septembre 1953, modifié par les décrets du 22 mars 1972, du 15 mai 1974, du 16 septembre 1997 et du 20 août 1998 Arrêté du 14 décembre 1998 (J.O. du 22 décembre 1998). NOTA. La fiche est établie sur présentation : du livret de famille ou d'une copie intégrale ou d'un extrait de l'acte de naissance de chacun des intéressés, ou, s'agissant d'époux, de la copie intégrale ou de l'extrait d'acte de mariage, assortis de la copie intégrale ou de l'extrait de l'acte de naissance de chacun de leurs enfants. A la demande de l'intéressé(e), il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). euls sont portés sur cette fiche les enfants dont la filiation est établie à l'égard du seul parent ou des deux parents figurant dans le document présenté pour établir cette fiche. Cette fiche est valable tant que l'état civil des personnes qui y figurent, certifié par le demandeur, n'a pas été modifié (à compléter par l'administration) Observations (1): NOM (2) DIEUDONNE Non décédé Prénom(s) Divorcé par jugement de la chambre Robert Georges Charles François Dans l'ordre de l'état civil. de la famille du TGI de METZ Né-Méxex (3) le 12 Juin 1932 rendu le 7 octobre 1975. Le mois doit être inscrit en toutes lettres MOYENVIC (57) Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays. Nom et prénoms de l'autre parent (2) (5) Observations (1) (5): ESMILAIRE Jeannine Marie Non décédée Nom en lettres capitales. Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Divorcée par jugement de la Néc - Née (3) le 11 Décembre 1939 Le mois doit être inscrit en toutes lettres. Chambre de la famille du TGI de LINDRE-HAUTE (57) METZ rendu le 7 octobre 1965. Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays. Situation du ou des parents l'un à l'égard de l'autre (5) (6) Marié(s) X Divorcé(e) Non-marié(s) Veuf(ve) Mariage célébré Observations (4): 04 Avril 1961 le LINDRE-HAUTE (57) Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays SEXE M NAISSANCES NOM ET PRENOMS DES ENFANTS Observations (1): Lieu (indiquer avec les mêmes précisions que pour les parents) Dans l'ordre de l'état civil ou F Date Non décédé **DIEUDONNE Patrick Robert Louis** M 29/08/1962 NANCY 54 Non décédée DIEUDONNE Isabelle Jeannine Gabrielle F NANCY 54 20/09/1963 Non décédé DIEUDONNE Philippe René M 28/03/1965 DIEUZE 57 (à compléter par l'administration) (à compléter par le demandeur) Conforme (6): a la copie intégrale ou à l'extrait des actes : Je soussigné(e) **DIEUDONNE Robert Georges Charles** de mariage de naissance CACHET Nom et prénom(s) numéro de d'organisme délivré(e) le certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche de délivrance 21 Juillet 2000 l e X au livret de famille x d'époux Signature commun de parents naturels de mère ou de père naturel

Nom et qualité de l'agent

Date 21/Juillet 200

Signature

- (1) Sous cette rubrique pourra être notamment portée, si les documents présentés le permettent, la mention de l'adoption simple ou du
- (2) Nom de jeune fille de l'intéressée pour les femmes mariées, veuves ou divorcées,
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Sous cette rubrique pourra notamment être portée, si les documents présentés le permettent, la mention du divorce du conjoint.
- (5) Cette rubrique doit être remplie dans la mesure où les documents présentés le permettent; la biffer si elle n'est pas remplie.
- (6) Mettre une croix dans la case utile.
- En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait :
- D'établif une attestation ou un cetificat faisant état de faits matériellement inexacts;
 De faitifier une at estation ou un certificat originalrement sincère;
- 2) De faile uisage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou faisifié.
 Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autri.